

CONCOURS NATIONAL DES INDOMPTABLES DE L'OHADA – 5^{ème} EDITION

CAS FICTIF

La société FRIKITEL est une société à capitaux publics spécialisée dans la télécommunication, fournissant les services internet, de téléphonie et commercialisant des terminaux de communication. Elle est l'entreprise de téléphonie historique de FRIKIRI, État de l'Afrique Centrale, membre de l'OHADA de la CEMAC et de l'OAPI.

Au gré de la réforme législative de 2017, FRIKITEL s'est constituée en société anonyme dont le siège social est à Oulala, capitale économique de FRIKIRI.

Le 20 novembre 2017, FRIKITEL émet un appel d'offres pour la conception, la réalisation et la fourniture de smartphones qu'elle entend, de commun accord avec la Fédération Continentale de Lutte traditionnelle, estampiller des signes de la Compétition Africaine de Lutte traditionnelle qui se tiendra de janvier à février 2020 en FRIKIKI.

La société e-smart SAS est attributaire de l'appel d'offres. Aux termes du cahier de charge signé par les parties et tenant lieu de contrat, e-smart doit dessiner le modèle et fabriquer deux cent cinquante mille smartphones qui doivent être livrés le 15 juin 2019 et la facture réglée le 15 septembre 2019.

Une clause du cahier des charges stipule la résolution du lien contractuel dans l'hypothèse où l'utilisation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers viendrait empêcher de quelque manière que ce soit la commercialisation des smartphones commandés.

Le 25 mai 2019, e-smart livre deux cent cinquante mille smartphones à FRIKITEL.

Le 30 octobre 2019, après plusieurs lettres de relance restées sans réponse, e-smart saisit le Président du Tribunal de Grande Instance de Oulala d'une requête aux fins d'injonction de payer et obtient une ordonnance enjoignant FRIKITEL à lui payer la somme de deux milliards (2 000 000 000) F CFA conformément aux stipulations contractuelles liant les parties.

L'ordonnance d'injonction de payer est signifiée à FRIKITEL le 02 novembre 2019. Et le 20 novembre 2019, e-smart lève la grosse de l'ordonnance d'injonction de payer et fait procéder à la saisie attribution des créances de FRIKITEL auprès de tous les établissements de crédit de la ville, y compris la Banque Centrale.

Après la dénonciation de la saisie, FRIKITEL assigne e-smart en nullité de la saisie devant le juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Oulala. Elle évoque au soutien de son action la nullité du titre exécutoire motif pris de l'incompétence du juge judiciaire à connaître des incidences d'exécution d'un marché public, FRIKITEL étant une entreprise à capitaux publics. Elle indique qu'au demeurant, en cas de compétence du juge

judiciaire, conformément à la loi portant organisation judiciaire, le Président du Tribunal de Grande Instance ne saurait être juge des requêtes et n'a pas la compétence de délivrer des ordonnances d'injonction de payer.

Elle évoque en outre la nullité de la convention liant les parties, les smartphones objet du contrat ayant fait l'objet d'une saisie réelle à l'initiative d'une entreprise étrangère. En effet, le 1^{er} juin 2019, Li-com, entreprise étrangère ayant autorisé e-smart à utiliser ses dessins et modèles industriels pour la réalisation de deux cent mille smartphones, a fait procéder à une saisie réelle pour suspicion de contrefaçon, FRIKITEL étant en possession de deux cent cinquante mille smartphones reproduisant ses dessins et modèles industriels régulièrement protégés auprès de l'OAPI.

Pour sa défense, e-smart soulève l'incompétence du juge de l'exécution saisi s'agissant d'une procédure d'exécution forcée. Elle évoque en outre l'exclusion des marchés publics des entreprises à capitaux publics ainsi que la caducité de la saisie réelle opérée par Li-com, faute pour elle d'avoir intenté une action au fond dans le délai de 10 jours imparti par l'article 32 de l'annexe IV de l'accord de Bangui de 1999.

Retenant sa compétence, la juridiction saisie annule la saisie-attribution et en donne mainlevée au motif de l'incompétence du juge judiciaire à connaître des litiges relatifs à un contrat conclu par une entreprise à capitaux publics.

Sur appel formé par e-smart, la Cour d'appel confirme le jugement entrepris par arrêt daté du 25 novembre 2021 et signifié à e-smart le 1^{er} décembre 2021.

Le 15 décembre 2021, e-smart forme pourvoi devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui signifie le recours à FRIKITEL le 10 janvier 2022.

Consigne :

Vous êtes nouvellement constitué tant pour la société e-smart SAS que pour FRIKITEL SA et vous devez rédiger le recours saisissant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le mémoire en réponse.

Délais :

Les équipes ont **jusqu'au 10 mai 2022**, pour officiellement faire acte de candidature au Concours. Pour ce faire, chaque équipe est tenue d'envoyer au Comité scientifique une demande d'admission avec pour objet « Acte de candidature-CNIO 5 » et précisant les informations relatives aux membres de l'équipe (Noms et Prénoms des candidats et de l'encadreur, Niveau académique ou profession – s'agissant de l'encadreur-) à l'adresse : lesclubsomaducameroun@gmail.com.

Les équipes sont tenues de communiquer **leurs mémoires avant le 10 mai 2022**. Passé ce délai, les équipes subiront **une pénalité de 2 points sur le total obtenu**.

La phase nationale du Concours se tiendra **du 18 au 21 mai 2022 à Yaoundé.**